

AG/2022 - D n° 389

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 - Il est institué, auprès de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, un bureau de vote commun, pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire, au siège de la communauté, 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 2 - Le bureau de vote commun est composé comme suit :

- un président : M. Eric BIOJOUT, conseiller délégué chargé des ressources humaines
- un secrétaire : Mme Agnès LAPLAIGE, gestionnaire carrières et paies
- un secrétaire suppléant : Mme Christine LOBODAS, gestionnaire carrières et paies
- un représentant par organisation syndicale :
 - un délégué de liste CGT : M. Fabien CHERRIER et un suppléant : Mme Elodie DELAUGE

Article 3 - Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le 8 décembre 2022 de 8h30 à 16h30, sans interruption.
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Article 4 - Recensement
Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

Article 5 - Dépouillement
Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de dépouillement.

.../...

Article 6 - Résultats

Le bureau de vote établit le procès verbal récapitulatif des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès verbal est affiché et adressé sans délai au préfet du département.

Article 7 - Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet du département.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 24 novembre 2022

Par délégation,

Pour le Président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,



Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : - 7 DEC. 2022

Publié ou notifié
Le : 16 DEC. 2022